

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00020

Audience publique du jeudi vingt mars deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2023-07935 et TAL-2023-08136 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Joan SASSON, juge délégué,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

I.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS A LA COUR, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, Route d'Esch, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 265322, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du DATE2.),

comparaissant par la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS A LA COUR, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, Route d'Esch, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 265322, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 5 décembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 novembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 13 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 11 février 2025 de la composition du Tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 13 février 2025.

I. La procédure

Par exploit d'huissier du 20 septembre 2023 et en vertu d'une ordonnance présidentielle du DATE3.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) et de la société coopérative SOCIETE4.) sur les effets et valeurs que celles-ci pourraient détenir pour ou redevoir à la société anonyme SOCIETE2.) SA pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de sa créance provisoirement évaluée au montant de 2.547.750 euros, augmenté des intérêts.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) SA par exploit d'huissier du DATE1.), ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement du montant pour lequel la saisie-arrêt a été pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée à la société SOCIETE3.) et à la société SOCIETE4.) par exploit d'huissier du 27 septembre 2023.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-07935 du rôle.

Par exploit d'huissier du 4 octobre 2023 et en vertu d'une ordonnance présidentielle du DATE4.), la société SOCIETE1.) SARL a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la succursale luxembourgeoise de la société coopérative à forme anonyme SOCIETE5.) sur les effets et valeurs que celle-ci pourrait détenir pour ou redevoir à la société SOCIETE2.) SA pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de sa créance provisoirement évaluée au montant de 2.547.750 euros, augmenté des intérêts.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) SA par exploit d'huissier du DATE2.), ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement du montant pour lequel la saisie-arrêt a été pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée à la succursale de la société SOCIETE5.) par exploit d'huissier du 12 octobre 2023.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-08136 du rôle.

Par ordonnance du 4 janvier 2024, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des procédures inscrites sous les numéros TAL-2023-07935 et TAL-2023-08136 du rôle.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.) SARL

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives notifiées le 3 juin 2024, la société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal de :

- condamner la société SOCIETE2.) SA à lui payer le montant de 2.235.116,94 euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE5.), sinon à partir du DATE1.) ;

- déclarer bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) et de la succursale de la société SOCIETE5.) suivant exploits d'huissier des 20 septembre et 4 octobre 2023 ;
- condamner la société SOCIETE2.) SA à lui payer le montant de 5.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner la société SOCIETE2.) SA aux frais et dépens.

A l'appui de ses demandes en condamnation et validation des saisies-arrêts, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir qu'elle aurait prêté un montant de 3.000.000 euros à la société SOCIETE2.) SA dans le cadre d'un contrat de prêt conclu en date du DATE6.) et modifié par avenant du DATE7.).

La société SOCIETE1.) SARL soutient qu'elle se serait aperçue DATE8.) que la société SOCIETE2.) SA aurait arrêté de payer les mensualités et les intérêts conventionnels du prêt. Elle aurait, par conséquent, adressé deux lettres de mise en demeure à la société SOCIETE2.) SA en date des DATE9.) et DATE10.). En raison de l'absence de réaction de la société SOCIETE2.) SA, la société SOCIETE1.) SARL aurait été contrainte de résilier le contrat de prêt et de procéder par voie de saisie-arrêt afin d'obtenir le paiement de sa créance.

Selon la société SOCIETE1.) SARL, la société SOCIETE2.) SA aurait déjà remboursé un montant total de 810.000 euros de sorte que le solde non remboursé du montant principal du prêt correspondrait à 2.190.000 euros.

En faisant référence à l'article 4 du contrat de prêt, la société SOCIETE1.) SARL précise que des intérêts conventionnels à un taux de 5% par an s'ajouteraient au montant principal du prêt. Ces intérêts conventionnels devraient être calculés jusqu'au jour de la résiliation du contrat de prêt en date du DATE5.).

Pour la période DATE11.) au DATE12.), la société SOCIETE1.) SARL se réfère à une facture N°NUMERO3.) du DATE13.) s'élevant à un montant total de 27.750 euros qui n'aurait pas été réglée par la société SOCIETE2.) SA.

En ce qui concerne les intérêts conventionnels du DATE14.) au DATE5.), la société SOCIETE1.) SARL explique qu'ils devraient être calculés en prenant en compte le solde de 2.190.000 euros. Les intérêts conventionnels annuels s'élèveraient dès lors à un montant de 109.500 euros. Ce montant devrait, ensuite, être divisé par 12 pour obtenir le montant de 9.125 euros correspondant aux intérêts conventionnels mensuels. En conséquence, les intérêts conventionnels du DATE14.) au DATE5.) s'élèveraient à un montant total de $[9.125 + (9.125 / 31 \times 28)] = 17.366,94$ euros.

En additionnant le solde non remboursé du montant principal du prêt et les intérêts conventionnels, la société SOCIETE1.) SARL considère que la société SOCIETE2.) SA lui est redevable d'un montant total de $(2.190.000 + 27.750 + 17.366,94) = 2.235.116,94$ euros. Elle estime que ce montant devrait être augmenté des intérêts légaux à partir de la résiliation du contrat de prêt en date du DATE5.), sinon à partir de la première assignation en validité du DATE1.) qui vaudrait mise en demeure.

B. La société SOCIETE2.) SA

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives et ampliatives notifiées le 8 octobre 2024, la société SOCIETE2.) SA demande au Tribunal de :

- débouter la société SOCIETE1.) SARL de toutes ses demandes ;
- ordonner la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées entre les mains des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) et de la succursale de la société SOCIETE5.) suivant exploits d'huissier des 20 septembre et 4 octobre 2023 ;
- à titre reconventionnel, condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer le montant de 5.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens et en ordonner la distraction au profit de son mandataire.

Pour s'opposer aux demandes en condamnation et validation des saisies-arrêts, la société SOCIETE2.) SA soutient, en premier lieu, qu'il ne serait pas démontré que la société SOCIETE1.) SARL lui aurait mis à disposition un montant de 3.000.000 euros en conformité avec l'article 1^{er} du contrat de prêt du DATE6.).

La société défenderesse conteste par ailleurs toute déchéance du terme du prêt, en expliquant qu'elle aurait arrêté de rembourser le prêt en réaction à la rupture fautive d'un autre accord qu'elle aurait conclu avec la société SOCIETE1.) SARL et deux autres filiales du groupe DATE15.), quelques mois après la signature du contrat de prêt du DATE6.). Cet accord aurait porté sur la revente par les filiales ALIAS1.) et ALIAS2.) de véhicules de leasing à la société SOCIETE2.) SA à un prix inférieur au prix du marché, permettant à cette dernière de réaliser une marge importante lors de leur revente et de rembourser ainsi le prêt.

Pour conclure à la réduction des demandes de la société SOCIETE1.) SARL, la société SOCIETE2.) SA fait, ensuite, valoir qu'il ressortirait de l'avenant du DATE7.) qu'au moment de sa signature, le montant total des remboursements effectués s'élevait à 300.000 euros. Elle estime, par ailleurs, qu'en invoquant uniquement le défaut de paiement de la mensualité DATE16.) dans sa lettre de mise en demeure du DATE9.), la société SOCIETE1.) SARL aurait admis que la société SOCIETE2.) SA a réglé les 18 mensualités précédentes (DATE17.)) de 30.000 euros s'élevant à un montant total de 540.000 euros. Il y aurait dès lors lieu de constater qu'elle s'est d'ores et déjà acquittée d'un montant total de 840.000 euros.

En ce qui concerne le calcul des intérêts conventionnels, la société SOCIETE2.) SA soutient que ceux-ci s'élèveraient à un montant total de 27.673,98 euros pour les mois DATE18.). Elle fait, à ce titre, référence à un tableau intitulé « *Calcul intérêts* » daté du DATE19.). La société SOCIETE2.) SA considère, en outre, que les intérêts conventionnels des mois DATE20.) devraient seulement être calculés jusqu'au DATE21.). Le DATE5.) devrait être exclu du calcul, dès lors qu'il s'agirait de la date de la résiliation du contrat de prêt. Le montant total des intérêts conventionnels DATE20.) s'élèverait ainsi à 17.072,58 euros.

Finalement, la société SOCIETE2.) SA s'oppose à la capitalisation des intérêts à laquelle la société SOCIETE1.) SARL aurait procédé en demandant des intérêts légaux sur le montant

total réclamé au titre du prêt, incluant les intérêts conventionnels. Une telle capitalisation des intérêts serait dénuée de fondement légal et conventionnel.

III. Les motifs de la décision

A. La demande en condamnation au titre du contrat de prêt

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

1. La mise à disposition des fonds prêtés

Selon l'article 1^{er} du contrat de prêt du DATE6.), la société SOCIETE1.) SARL a accordé un prêt d'un montant de 3.000.000 euros à la société SOCIETE2.) SA.

D'après la société SOCIETE2.) SA, il ne serait pas démontré que la société SOCIETE1.) SARL lui aurait mis à disposition ce montant.

Le Tribunal note, toutefois, que la société SOCIETE1.) SARL a versé les détails des transactions des DATE22.) et un extrait de compte relatif à la période DATE23.), suivant lesquels le montant total de 3.000.000 euros a été transféré par la société SOCIETE1.) SARL moyennant trois virements de 1.000.000 euros sur le compte bancaire de la société SOCIETE2.) SA. Force est de constater qu'il n'existe pas de contestation spécifique relative à la valeur probante de ces documents.

Le préambule de l'avenant du DATE7.) confirme par ailleurs la mise à disposition du montant de 3.000.000 euros dans les termes suivants :

« Le Créancier [SOCIETE1.) SARL] a participé au développement de la Société [SOCIETE2.) SA] par un prêt de EUR 3.000.000,- (le Prêt) consenti suivant les termes et conditions d'un contrat de prêt en date du DATE6.) (le Contrat de Prêt) annexe 1 ».

Au surplus, le Tribunal relève que la société SOCIETE2.) SA a elle-même versé des pièces dont il ressort que les fonds prêtés lui ont été remis. Il résulte notamment de l'attestation du DATE2.) établie par le cabinet d'expertise comptable ALIAS3.) qui a tenu la comptabilité de la société SOCIETE2.) SA que celle-ci a partiellement remboursé le « *prêt de 3.000.000 EUR accordé par SOCIETE1.) S.A.R.L. en date du DATE6.)* ». Par ailleurs, la société SOCIETE2.) SA a versé un tableau intitulé « *Calcul intérêts* » et daté du DATE19.), contenant le calcul des intérêts conventionnels des mois DATE18.). Ce calcul est basé sur les montants principaux respectifs de 2.250.000, 2.220.000 et 2.190.000 euros correspondant aux soldes restant dus après remboursements du montant initial de 3.000.000 euros.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que la mise à disposition du montant de 3.000.000 euros dans le cadre du contrat de prêt du DATE6.) est suffisamment établie.

2. L'exigibilité du prêt

En ce qui concerne l'exigibilité anticipée du prêt, l'article 10 du contrat de prêt du DATE6.) stipule que :

« Le Prêt (principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dus au titre du présent contrat) deviendra exigible par anticipation, sans formalité judiciaire, quinze (15) jours après la date de réception par la Société [SOCIETE2.) SA] d'une lettre recommandée avec avis de réception lui notifiant la survenance d'un des cas ci-après (les Cas d'Exigibilité Anticipée) :

- *le défaut de paiement par la Société d'une somme quelconque due au titre du présent contrat qu'il s'agisse d'une somme en principal, intérêts, commission, frais ou accessoires à la date d'exigibilité de la somme concernée. Le bénéfice de l'exigibilité reste acquis nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures ; et*
- *l'ouverture d'une procédure de faillite personnelle.*

L'Actionnaire pourra se prévaloir à tout moment des Cas d'Exigibilité Anticipée prévues au présent contrat, sans que le non-exercice de ses droits implique une renonciation de sa part. »

Pour conclure à l'absence de déchéance du prêt, la société SOCIETE2.) SA explique qu'elle aurait arrêté de rembourser le prêt en réaction à la rupture fautive d'un autre accord qu'elle aurait conclu avec la société SOCIETE1.) SARL et deux autres filiales du groupe DATE15.).

Toutefois, il y a lieu de constater que ni le contrat de prêt du DATE6.) ni l'avenant du DATE7.) ne fait référence à cet autre accord. Même s'il résulte de l'attestation testimoniale de PERSONNE1.) du DATE24.) que cet accord avait pour « avantage » que la société SOCIETE2.) SA « *pouvait rembourser les mensualités de la dette (30.000 euros par mois) ainsi que l'ensemble des intérêts* », aucun lien avec le contrat de prêt du DATE6.) n'est établi.

Par conséquent, il convient de retenir que la rupture de cet accord n'a pas d'incidence sur l'exigibilité du prêt. Conformément aux stipulations contractuelles, le prêt est donc devenu exigible 15 jours après la notification par la société SOCIETE1.) SARL du défaut de paiement des mensualités et des intérêts conventionnels du prêt.

3. Les montants à payer

En application des articles 4 et 5 du contrat de prêt du DATE6.), tel que modifié par l'avenant du DATE7.), la société SOCIETE2.) SA s'est engagée à la fois au remboursement du montant principal du prêt et au paiement d'intérêts conventionnels au taux de 5% par an.

a. Le solde non remboursé du montant principal

S'agissant du remboursement du montant principal du prêt, l'article 5 du contrat de prêt du DATE6.), tel que modifié par l'avenant du DATE7.), stipule que :

« La Société [SOCIETE2.) SA] devra rembourser le Prêt dans sa totalité en principal au plus tard à l'expiration du Terme ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Les parties prennent acte du fait que la Société a remboursé EUR 300.000,-

A compter du DATE25.), la Société s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser au plus tôt le solde du Prêt par toute source de refinancement possible.

A compter du DATE26.) et dans le cas où le Prêt ne serait pas encore remboursé, la Société devra verser EUR 30.000,- sur le compte bancaire du Créancier par mois, à verser le 1er jour ouvrable de chaque mois par virement permanent.

Tout retard de versement entraînera l'exigibilité anticipée de l'intégralité du solde du Prêt et des intérêts courus. »

En vertu de cette clause, un montant de 300.000 euros a déjà été remboursé par la société SOCIETE2.) SA au moment de la signature de l'avenant du DATE7.). Le remboursement de ce montant est également confirmé par l'attestation du cabinet d'expertise comptable ALIAS3.) du DATE2.).

Suivant cette même clause, la société SOCIETE2.) SA s'est engagée à rembourser mensuellement le montant de 30.000 euros à partir du DATE26.). Il n'est pas contesté que la société SOCIETE2.) SA a arrêté de payer les mensualités du prêt à partir DATE16.).

En revanche, la société SOCIETE2.) SA estime qu'en invoquant uniquement le défaut de paiement de la mensualité DATE16.) dans sa lettre de mise en demeure du DATE9.), la société SOCIETE1.) SARL aurait admis que la société SOCIETE2.) SA a réglé les 18 mensualités précédentes de 30.000 euros s'élevant à un montant total de 540.000 euros. D'après ce raisonnement et eu égard au montant de 300.000 euros déjà remboursé au moment de la signature de l'avenant du DATE7.), la société SOCIETE2.) SA aurait donc remboursé un montant total de 840.000 euros, ce qui est contesté par la société SOCIETE1.) SARL. Selon cette dernière, le solde non remboursé du prêt s'élèverait à 2.190.000 euros, correspondant au remboursement d'un montant total de 810.000 euros.

Le Tribunal relève que la société SOCIETE2.) SA a elle-même versé des pièces dont il ressort qu'elle n'a pas payé l'ensemble des 18 mensualités DATE17.). En effet, l'attestation du cabinet d'expertise comptable ALIAS3.) du DATE2.) fait seulement état du paiement de 17 mensualités de 30.000 euros, aucune mensualité n'étant mise en compte pour le mois DATE27.). Suivant cette attestation, le montant total des remboursements effectués par la société SOCIETE2.) SA au titre du montant principal du prêt s'élève à 810.000 euros, ce montant étant composé du remboursement de 300.000 euros et des 17 mensualités de 30.000 euros de DATE28.). Il résulte, par ailleurs, du tableau intitulé « *Calcul intérêts* » daté du DATE19.) que le solde non remboursé du montant principal du prêt s'élève en juin 2023 à 2.190.000 euros, ce qui confirme le remboursement d'un montant total de 810.000 euros.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que le solde restant dû au titre du montant principal du prêt s'élève à 2.190.000 euros.

b. Les intérêts conventionnels

Au titre des intérêts conventionnels des mois DATE18.), la société SOCIETE1.) SARL réclame un montant total de 27.750 euros. La société SOCIETE2.) SA affirme, néanmoins, que les intérêts conventionnels des mois DATE18.) ne s'élèveraient qu'au montant total de 27.673,98 euros, faisant référence à un tableau intitulé « *Calcul intérêts* » et daté du DATE19.).

Il ressort de la facture N°NUMERO3.) du DATE13.) que la société SOCIETE1.) SARL a calculé les intérêts conventionnels sur la base d'une année de 360 jours, retenant ainsi pour chaque mois un nombre identique de jours. Selon le tableau intitulé « *Calcul intérêts* » daté du DATE19.), la société SOCIETE2.) SA a, cependant, pris en compte le nombre exact de jours pour chaque mois, basant son calcul sur une année de 365 jours.

Il convient de se référer à l'article 4 du contrat de prêt du DATE6.) qui stipule que :

« Le taux d'intérêt sur le Prêt s'élève à 5% par an à compter de la date de mise à disposition du Prêt et pourra être augmenté ou diminué sur accord des Parties (l'Intérêt).

Les Intérêts seront calculés, en retenant pour chaque période d'intérêts le nombre exact de jours, sur la base d'une année de trois cent soixante (365) jours. [Il est visible qu'initialement le montant en chiffres était « 360 » et qu'il a été modifié de manière manuscrite en « 365 ».]

Les Intérêts sont payables trimestriellement à terme échu, le dernier jour de chaque mois. »

S'agissant du nombre de jours à prendre en considération dans le cadre du calcul des intérêts conventionnels, le Tribunal constate une contradiction entre le nombre de jours écrit en toutes lettres et le nombre de jours écrit en chiffres. Toutefois, il résulte de manière non équivoque du début de la clause que la commune intention des parties était de calculer les intérêts conventionnels « *en retenant pour chaque période d'intérêts le nombre exact de jours* ».

Il convient dès lors de calculer les intérêts conventionnels des mois DATE18.) sur la base d'une année de 365 jours.

En tenant compte d'un nombre de 30 jours pour les mois DATE29.) et de 31 jours pour le mois DATE30.), il y a lieu de retenir, conformément aux conclusions de la société défenderesse, que le montant des intérêts conventionnels pour la période du DATE29.) s'élève à 27.673,98 euros.

En ce qui concerne les intérêts conventionnels des mois DATE20.), la méthode de calcul appliquée par la société SOCIETE1.) SARL n'est pas contestée. La contestation de la société SOCIETE2.) SA porte uniquement sur le nombre de jours à prendre en considération dans le cadre du calcul des intérêts conventionnels du mois DATE31.).

En effet, la société SOCIETE1.) SARL estime que les intérêts conventionnels devraient être calculés jusqu'au jour de la résiliation du contrat de prêt inclus (DATE5.)) de sorte que les intérêts conventionnels pour la période du DATE14.) s'élèveraient à $[9.125 + (9.125 / 31 \times 28) =]$ 17.366,94 euros.

La société SOCIETE2.) SA ne conteste pas que le contrat de prêt a été résilié en date du DATE5.). Cependant, elle considère que le DATE5.) ne devrait plus être inclus dans le calcul des intérêts conventionnels, ceux-ci devant seulement être calculés jusqu'au DATE21.). Les intérêts conventionnels pour la période du DATE14.) au DATE21.) ne s'élèveraient ainsi qu'au montant de $[9.125 + (9.125 / 31 \times 27) =]$ 17.072,58 euros.

Le Tribunal relève que le contrat de prêt du DATE6.) ne contient aucune indication spécifique sur la manière de calculer les intérêts conventionnels en cas de résiliation du contrat.

En l'absence de méthode de computation convenue entre les parties, d'un usage ou d'une pratique reconnue par les parties, il y a lieu d'appliquer la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972 (ci-après la « Convention de Bâle »). L'article 3 de la Convention de Bâle stipule que « *les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du dies a quo, minuit, jusqu'au dies ad quem, minuit* ». Suivant l'article 2 de la Convention de Bâle, « *les mots dies a quo désignent le jour à partir duquel le délai commence à courir et les mots dies ad quem le jour où le délai expire* ».

Dès lors qu'il n'est pas contesté que le contrat de prêt du DATE6.) a été résilié en date du DATE5.), il y a lieu de retenir que le *dies ad quem* est le DATE5.). En application de la Convention de Bâle, les intérêts conventionnels courent partant jusqu'au DATE5.), minuit. En conséquence, le DATE5.) doit encore être inclus dans le calcul des intérêts conventionnels des mois DATE20.). Ce calcul n'étant, pour le surplus, pas contesté, les intérêts conventionnels des mois DATE20.) s'élèvent à : $[9.125 + (9.125 / 31 \times 28) =]$ 17.366,94 euros.

Au regard de ce qui précède, le montant total des intérêts conventionnels dus au titre du contrat de prêt du DATE6.) s'élève à (27.673,98 + 17.366,94 =) 45.040,92 euros.

4. La capitalisation des intérêts

La société SOCIETE1.) SARL réclame des intérêts légaux sur le montant total de 2.235.116,94 euros, composé du montant principal restant dû et des intérêts conventionnels courus jusqu'au DATE5.). Cette demande implique que les intérêts conventionnels échus et non payés produisent eux-mêmes des intérêts, ce qui correspond à la capitalisation des intérêts.

Ni le contrat de prêt ni son avenant ne contiennent de stipulations relatives à la capitalisation des intérêts.

L'article 1154 du Code civil dispose que « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

En l'espèce, la demande de capitalisation des intérêts porte sur les intérêts conventionnels pour la période du DATE32.). Dans la mesure où il ne s'agit pas d'intérêts dus au moins pour une année entière, les conditions posées par l'article 1154 du Code civil ne sont pas remplies.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, conformément aux conclusions de la partie défenderesse, les intérêts légaux s'appliquent seulement sur le solde non remboursé du montant principal du prêt.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, il convient de condamner la société SOCIETE2.) SA à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 2.235.040,92 euros (composé du solde non remboursé du montant principal du prêt et des intérêts conventionnels jusqu'au DATE5.)), avec les intérêts légaux sur le montant de 2.190.000 euros à partir du DATE5.) jusqu'à solde.

B. La demande en validation des saisies-arrêts

Eu égard à la condamnation à intervenir, il y a lieu de valider les saisies-arrêts pratiquées entre les mains de la société SOCIETE3.), de la société SOCIETE4.) et de la succursale de la société SOCIETE5.) suivant exploits d'huissier des 20 septembre et 4 octobre 2023 pour le montant de 2.235.040,92 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 2.190.000 euros à partir du DATE5.) et jusqu'à solde.

C. Les demandes accessoires

1. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) SARL ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir le paiement de sa créance, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner la société SOCIETE2.) SA à payer à la société SOCIETE1.) SARL un montant fixé ex aequo et bono à 2.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En revanche, il y a lieu de débouter la société SOCIETE2.) SA de sa demande reconventionnelle de ce chef, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

2. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Dès lors que la société SOCIETE2.) SA succombe à l'instance, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 2.235.040,92 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 2.190.000 euros à partir du DATE5.) et jusqu'à solde ;

pour assurer le recouvrement du montant de 2.235.040,92 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 2.190.000 euros à partir du DATE5.) et jusqu'à solde, déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), de la société

coopérative SOCIETE4.) et de la succursale luxembourgeoise de la société coopérative à forme anonyme SOCIETE5.) suivant exploits d'huissier des 20 septembre et 4 octobre 2023 ;

ordonne partant que les sommes dont les parties tierces-saisies préqualifiées se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société anonyme SOCIETE2.) SA seront par elles versées entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, jusqu'à concurrence du montant total de 2.235.040,92 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 2.190.000 euros à partir du DATE5.) et jusqu'à solde ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 2.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboute la société anonyme SOCIETE2.) SA de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens.